



## Arrêt

**n° 31 415 du 11 septembre 2009  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA loco Me Y. MALOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 octobre 2003, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.3. En date du 5 décembre 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 29 janvier 2009. Cette décision, qui constitue l'acte attaquée, est motivée comme suit :

*« Les circonstances exceptionnelles visées par l'ancien article 9 al. 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

*Les arguments développés par l'intéressée à l'appui de sa demande sont dès lors destinés non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ( Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*L'intéressée est arrivée sur le territoire du Royaume accompagnée de sa mère munie d'un visa C et, à aucun moment elle n'a cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois à partir de son pays d'origine, se contentant d'introduire une simple demande de visa d'une durée de 30 jours ; elle se trouve à l'origine de cette situation selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt du CE 95400 du 03.04.2001, arrêt n° 117.448 du 24.03.2003, arrêt n° 117.410 du 21.03.2003).*

*Mademoiselle [B.D.] a préféré introduire sa demande en Belgique alors que son visa était périmé, au lieu de retourner dans son pays d'origine pour y introduire comme il est de règle une nouvelle demande d'autorisation de séjour.*

*Les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir le fait que l'intéressée est entrée sur le territoire munie d'une Kafala dans le but de vivre avec sa tante maternelle et d'être prise en charge par celle-ci ne constituent pas des circonstances qui justifient que la demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger. De plus, rien n'empêche madame [A.S.] de lui rendre visite au Maroc pendant le temps qui lui sera nécessaire pour lever son autorisation de séjour.*

*Par ailleurs, le fait d'invoquer la scolarisation en Belgique ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle car, à aucun moment, l'intéressée ne nous démontre en quoi elle ne pourrait bénéficier d'une scolarisation similaire dans son pays d'origine. Cet élément ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*Invoquer la situation familiale difficile des parents qui ne peuvent assurer l'éducation de l'intéressée ne peut non plus être considéré comme une circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande au Maroc plutôt qu'en Belgique.*

*Le motif invoqué par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir le fait que ses parents l'ont confié à Madame [A.S.] par le biais d'un engagement de prise en charge « Kafala » ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui justifie que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique.*

*Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi [...] vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévu par la loi du 29/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat – Arrêt n° 121565 du 10/07/2003).*

*Enfin, nous constatons que l'intéressée est aujourd'hui majeure et de ce fait, elle peut faire preuve d'autonomie et que donc, rien ne s'oppose à ce qu'elle fasse une éventuelle nouvelle demande sur la base de l'article 9§2 dans son pays d'origine.*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant de la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique (CE arrêt n° 112863 du 26.11.2002) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 alinéa 3, de l'article 62 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle affirme que « [...] en terme de demande la requérante a fait valoir que lors de l'introduction de la demande une prise en charge de sa tante [S.], laquelle est de nationalité (sic) et qui l'avait pris en charge en vue de la mettre en état de gagner sa vie étant donné les conditions de vie déplorable de ses parents dans son pays d'origine ainsi que la scolarité entamé sur le territoire et ne lui permettait pas d'envisager un retour au Maroc sans risquer de perdre le bénéfice de la scolarité et la présence et les bons soins de sa tante [S.], tant au niveau de la recevabilité de la demande d'autorisation qu'au niveau du fond ; que, sans examen concret de la situation individuelle de la requérante, la partie adverse se contente de dire que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de la loi ; que cette motivation n'est ni suffisante, ni adéquate ; que la partie adverse reste en défaut de justifier l'absence de circonstances exceptionnelles ».

Elle affirme, en outre, « [...] qu'à aucun moment la loi soumet l'application de l'article 9, alinéa 3 [...] à une demande préalable avant d'arriver sur le territoire belge ; que la ratio legis de la loi du 15 décembre 1980 n'aurait plus de raison d'être si une telle interprétation était faite de l'application de l'article 9 alinéa 3, partant la motivation de l'acte attaqué sur ce point est inadéquate. De plus, la requérante ne fait état d'aucun préjudice particulier si ce n'est de la légalité de son séjour au moment d'entrée sur le territoire belge ».

Elle soutient que « [...] la partie adverse, dans sa décision, isole les différents arguments invoqués au titre des circonstances exceptionnelles, c'est ainsi que la requérante a exposé en terme de demande que l'extrême précarité sociale de ses parents ne leur permette (sic) pas de la prendre en charge et par conséquent de suivre une scolarité similaire à celle qu'elle (sic) bénéficiera en Belgique en vivant avec sa tante ; que c'est la combinaison de ces éléments qui fut avancée afin de soutenir que le respect formel de l'article 9 de la loi était disproportionné par rapport aux éléments de la cause ; qu'en disséquant les motifs de la demande, la partie adverse la dénature et n'y répond pas adéquatement dès lors que celle-ci était fondée sur un faisceau de circonstances dont la combinaison était de nature à justifier le recours fait à l'article 9, alinéa 3, de la Loi. La décision s'apparente à une clause de style et ne tient nullement compte des éléments de la cause ».

Elle ajoute que « [...] l'intéressée est arrivé (sic) en Belgique alors qu'elle était mineure et à charge de sa tante, laquelle, malgré les difficultés administratives a pris en charge la requérante et lui a assuré (sic) une éducation stable ; que la requérante bien que majeure est toujours en formation ; La précarité administrative dans laquelle elle a été placée (sic) ne lui a pas permis de terminer ses études et d'obtenir son diplôme. En effet, étant entendu qu'elle ne dispose pas de titre de séjour sur le territoire, il lui est impossible de disposer d'un diplôme qui sanctionne la formation qu'elle a suivie durant toutes ses années ; que la partie adverse ne peut non plus tirer avantage d'une situation qu'elle a, (sic) elle-même contribué à créer. En effet, la partie adverse se contente du temps écoulé pour balayer la motivation de la requérante alors même que la décision est prise dans un

délai déraisonnable ; que la partie adverse ne respecte pas les obligations légales de motivation des actes administratifs ».

Elle fait valoir, enfin, qu' « il n'a pas été demandé à la partie adverse de faire une application automatique desdits critères de la loi du 22 décembre 1999 ; que la demande se fonde en effet sur le fait que la requérante dispose d'attaches durables en Belgique au sens, notamment, de la loi précitée ; la partie adverse ne rencontre pas cet argument et se borne à déclarer que cette législation vise des situations qui sont différentes, de sorte qu'en écartant purement et simplement cette argumentation comme étant, en soi, inappropriée, la partie adverse motive inadéquatement l'acte entrepris ».

### 3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de bonne administration, énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi l'acte entrepris serait inadéquatement motivé, se bornant à rappeler les éléments qu'elle considère devant constituer une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « [...] à aucun moment la loi soumet l'application de l'article 9, alinéa 3 [...] à une demande préalable avant d'arriver sur le territoire belge », le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante repose sur le postulat que la décision attaquée reposerait sur le motif substantiel que la requérante « [...] a préféré introduire sa demande en Belgique alors que son visa était périmé, au lieu de retourner dans son pays d'origine pour y introduire comme il est de règle une nouvelle demande d'autorisation de séjour ».

Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le second paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008).

Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la requérante, bien que majeure, serait toujours en formation, le Conseil observe que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant, enfin, du grief fait à la partie défenderesse d'« isoler les différents arguments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles [...] » alors que « c'est la combinaison de ces éléments qui fut avancée afin de soutenir que le respect formel de l'article 9 de la loi était disproportionné par rapport aux éléments de la cause [...] », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERQ

N. RENIERS